

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° DP 039 471 18 C0025

Date de dépôt : **25/10/2018**

Demandeur : **Monsieur BARAN Alexandre,**

Pour : **Construction d'une piscine enterrée rectangulaire (structure béton, sans canalisation enterrée, ni local technique), liner gris, escalier intérieur dans la largeur, margelle en pierre grise**

Adresse terrain : **311 Rue d'Oisenans, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AH 115**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 octobre 2018 par Monsieur BARAN Alexandre, demeurant 311 Rue d'Oisenans, à RUFFEY SUR SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine enterrée rectangulaire (structure béton, sans canalisation enterrée, ni local technique), liner gris, escalier intérieur dans la largeur, margelle en pierre grise ;
- sur un terrain situé 311 Rue d'Oisenans, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), AH 115 ;
- pour une surface de bassin créée de 36.00 m² ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 25 octobre 2018 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **Zone UBi** ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (*située en zone bleue de précaution - document consultable en mairie*) ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 27 novembre 2018 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques – LCAP – abords de monuments historiques ;

DP 039 471 18 C0025

Page 1 sur 3

Considérant que toutefois, ce projet appelle à des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

Article 2

ASPECT : afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- Bassin(s) à enterrer, avec margelle ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, en pierre du pays ou élément de béton imitant la pierre, de teinte sobre, sans superstructures ;
- Prévoir en outre d'enterrer ou de dissimuler dans les bâtiments existants à proximité les installations annexes à la piscine : pompes, filtres, rangements de bâches, accessoires, etc.
- Dans la mesure du possible, le « liner » sera de teinte grise ou beige, et non bleue.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 11 janvier 2019
Le Maire,

Evelyne PETIT



NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.